

# Arrêt

n° 200 487 du 28 février 2018 dans X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN

**Mont Saint Martin 22** 

**4000 LIEGE** 

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'établissement, prise le 14 juin 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée à Liège, le 13 décembre 2008, avec Mme [M.], de nationalité belge.

Depuis le 8 juillet 2010, la partie requérante est divorcée de Mme [M.].

La partie requérante s'est remariée en Algérie, le 17 août 2016, avec Mme [S.], de nationalité algérienne.

La partie requérante séjourne en Belgique depuis le 3 juin 2009, sous couvert de cartes F successives, en conséquence de la procédure de regroupement familial qu'elle avait introduite en sa qualité de conjoint de Belge.

A la suite de différentes démarches infructueuses, la partie requérante a introduit, le 29 mars 2017, une demande d'établissement.

Le 14 juin 2017, la dite demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse motivée comme suit :

« Demande rejetée pour raisons d'ordre public / de sécurité nationale : L'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8° (dans le cas d'espèce il s'agit de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° [s'il est considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale]) ; que dès lors, la demande précitée ne lui est pas accordée en raison des faits d'ordre public qu'il a commis : Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs + Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits. Il a été jugé le 06/10/2016 par défaut par le Tribunal Correctionnel du Limbourg, division Hasselt à une peine d'emprisonnement de 10 mois et une amende de 600 euros ».

Cette décision, qui a été notifiée le 22 juin 2017, constitue l'acte attaqué.

#### 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du droit d'être entendu. »

La première branche du moyen unique est libellée comme suit dans son mémoire de synthèse :

« La décision se fonde sur l'article 3, alinéa 1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980 suivant lequel : « Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale; ».

En l'espèce, la décision refuse l'autorisation d'établissement au requérant au seul motif que celui-ci a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel du Limbourg, division Hasselt à une peine d'emprisonnement de 10 mois et à une amende de 600 euros. Même si le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer la dangerosité de l'étranger qui introduit une demande d'établissement, ce large pouvoir d'appréciation ne le dispense pas pour autant de l'obligation de motiver adéquatement sa décision (J-Y. Carlier et S. Saroléa, Droit des étrangers, Bruxelles, Larder, 2016, p. 174). Or, Votre Conseil a déjà jugé que la seule référence à une condamnation pénale ne suffisait pas: « En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant répond aux conditions fixées par les articles 14 et 15 de la loi. Le délégué du Ministre de l'Intérieur a toutefois estimé devoir faire usage à son égard de la possibilité de refuser l'autorisation d'établissement lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent. Le Conseil estime toutefois qu'en refusant l'autorisation d'établissement au requérant, au seul motif que celui-ci a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers le 3 février 2003, sans indiquer en quoi cet élément constitue une raison d'ordre public s'opposant à la reconnaissance du droit du requérant à l'autorisation d'établissement, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit » (CCE, 18 juillet 2008, n°14.284).

Le même raisonnement peut être tenu concernant le requérant. D'autant plus que la décision dutribunal correctionnel du Limbourg, division Hasselt n'est pas définitive le requérant ayant fait opposition à sa condamnation.

Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. Contre StaatssecretarisvoorVeiligheid en Justifie), la Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcée en ce sens s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE :

- 1) L'article 1, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte.
- 2) L'article 1, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers.

Même si cet arrêt concerne l'absence de délai octroyé pour le départ volontaire, le raisonnement développé par le Cour peut également être appliqué mutatis mutandis au cas d'espèce. Le même raisonnement peut également être tenu par analogie avec l'article 16 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne l'octroi du statut de résident de longue durée : « Lorsque l'octroi du statut de résident de longue durée est refusé pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le ministre ou son délégué prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité nationale, ou le danger que représente la personne concernée, tout en tenant compte également de la durée du séjour et de l'existence de liens avec le Royaume. Les raisons ne peuvent être invoquées à des fi ns économiques ».

*In specie*, depuis que le requérant est sur le territoire belge il n'a fait l'objet que d'une seule condamnation pénale contre laquelle il a formé opposition. De la sorte, la décision est constitutive d'erreur manifeste, n'est pas légalement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En réplique à la partie adverse, celle-ci se réfère aux travaux préparatoires, lesquels renvoient à la jurisprudence de la CJUE, suivant laquelle la notion de raison d'ordre public implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Or, la décision adverse n'évoque pas de menace grave et n'identifie pas l'intérêt fondamental de la société menacé. Ce qui affecte également sa motivation.

De même, selon la partie adverse, il doit être tenu compte de tout élément de fait ou de droit relatif à la situation susceptible d'éclairer cette question. A cet égard, le fait que le jugement pénal invoqué pour motiver le refus ne soit pas définitif constitue indéniablement un élément tant de fait que de droit susceptible d'éclairer la situation, car sur opposition le tribunal correctionnel peut parfaitement acquitter le requérant, voir lui accorder des circonstances atténuantes qu'il conviendra de prendre en considération. »

#### 3. Discussion.

- 3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision de refus d'établissement est soumise à l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :
- « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international et sauf si l'étranger qui le demande se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, l'autorisation d'établissement doit être accordée :
- 1° aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4 à 7°, ou auxquels l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 1°, est applicable, d'un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume, pour autant, en ce aui concerne le conjoint ou le partenaire, qu'ils vivent avec ce dernier: 2° à l'étranger qui justifie du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume. Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions fixées. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. »

En l'occurrence, la partie défenderesse a justifié le rejet de la demande d'établissement introduite par la partie requérante par l'exception prévue par la disposition précitée, lorsque « l'étranger qui le demande se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° », de la loi du 15 décembre 1980, soit plus précisément au motif que la partie requérante se trouve dans le cas prévu par l'article 3, alinéa 1er, 7° de la même loi.

En vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* » :

« [S]auf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :

7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu se conformer la jurisprudence européenne selon laquelle la portée des notions précitées ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Dès lors, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société". (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.) ».

À cet égard, c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace. En ce sens, dans un arrêt du 11 juin 2015, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir à nouveau rappelé la notion d'ordre public (voy. Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, précité, pt. 60; voy. également, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33), a encore précisé que :

« [p]our pouvoir se prévaloir de la dérogation prévue à cette disposition en raison de l'existence d'un danger pour l'ordre public, un État membre doit être en mesure de démontrer que la personne concernée constitue effectivement un tel danger » (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, pt. 66).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans son arrêt susmentionné Z. Zh., la Cour de Justice a également indiqué, que « [...] le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 » (ibidem, pt. 50).

S'agissant d'une condamnation pénale non définitive, la Cour a précisé à cette occasion qu' « [...] un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat » (ibidem pt. 51).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales invoquées par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il

souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen individuel pour vérifier si le comportement personnel de la partie requérante constitue un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que, s'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur une condamnation pénale non définitive pour constater l'existence d'un tel danger, cette seule considération ne pouvait suffire à cet égard.

Dès lors qu'il importe à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que « le moyen invoque à tort un défaut de motivation » à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué « les éléments relatifs à sa situation personnelle dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte pour apprécier l'existence ou non d'une menace pour l'ordre public. »

Il apparaît à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que celle-ci indique de manière sommaire les données essentielles d'une condamnation par défaut prononcée à l'égard de la partie requérante, à savoir sa date, les préventions retenues, les peines prononcées ainsi que la juridiction dont elles émanent, pour considérer que la partie requérante « peut compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas indiqué, dans la motivation de sa décision, les éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société et n'a dès lors pas suffisamment, ni adéquatement, motivé sa décision au regard des exigences de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note avoir procédé en l'espèce à l'examen individuel requis.

Le moyen est, en sa première branche et dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### **Article unique**

La décision de rejet de la demande d'établissement, prise le 14 juin 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers, M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY